



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'exploitation d'une usine
de production de frites à Péronne (80)**

n°MRAe 2022-6060

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 5 avril 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'exploitation d'une usine de production de frites à Péronne dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 9 février 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 24 février 2022 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Ecofrost souhaite exploiter une usine de production de frites surgelées et spécialités à base de purée de pommes de terre, sur la commune de Péronne, dans le département de la Somme.

Le site du projet s'étend sur une surface de près de 12,9 hectares et vient s'implanter sur la friche de l'ancien site industriel Flodor, à proximité du projet de canal Seine-Nord Europe.

Elle prévoit notamment l'usage d'importants volumes d'eau dans son process. Ainsi, le besoin en eau total a été évalué à plus de 1,4 million de mètres cubes par an. Pour le satisfaire, il est prévu de remettre en service deux anciens forages, à l'arrêt depuis 2005, antérieurement exploités par l'usine Flodor. Le projet d'usine prévoit un rejet de ses effluents après traitement dans la Somme, pour un volume équivalent.

Le secteur présente une sensibilité importante vis-à-vis de la ressource en eau qui est un des enjeux majeurs du projet, mais également pour les milieux aquatiques superficiels qui lui sont liés.

La nappe d'eau souterraine de la craie captée par les forages constitue localement et au niveau régional un enjeu important pour la ressource en eau et les milieux aquatiques qui en dépendent. Elle est déjà intensément exploitée dans le secteur, dans une conjoncture d'accroissement de la pression de prélèvement avec la création de nombreux forages ces dernières années et une multiplication des projets de prélèvements. Dans le contexte du changement climatique et de ses conséquences à venir, le cumul de prélèvements d'eau accentue les effets sur la disponibilité de cette ressource.

L'étude d'impact, en lien avec l'étude sur le volet eau, nécessite d'être reprise et complétée sur plusieurs points notamment pour estimer correctement le niveau d'impact et démontrer la viabilité du projet de prélèvement sur la ressource en eau. Ainsi, le niveau d'influence des pompages sur la nappe est à reprendre avec les conditions réelles d'exploitation. Les incidences à attendre sur les milieux aquatiques de surface sont à évaluer. L'aire d'alimentation des forages est à définir de manière plus réaliste, notamment en prenant en compte la piézométrie. Les calculs de la recharge nécessitent également d'être revus, eu égard d'une part à l'aire d'alimentation redéfinie, et d'autre part en prenant en compte des hypothèses réalistes et compatibles avec la préservation des milieux aquatiques. La pression de prélèvement doit être réévaluée et les conséquences tirées par rapport à l'équilibre quantitatif de la ressource. Enfin, à la lumière de ces éléments, des solutions alternatives en matière de consommation d'eau doivent être recherchées en termes d'économie et de diversification des ressources à solliciter afin de pouvoir assurer la soutenabilité du projet. Elle nécessite également d'être complétée et précisée concernant les impacts du rejet.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'exploitation d'une usine de production de frites à Péronne (80)

La société Ecofrost souhaite exploiter une usine de production de frites surgelées et spécialités à base de purée de pommes de terre, sur la commune de Péronne, dans le département de la Somme.

Le site du projet s'étend sur une surface de près de 12,9 hectares et vient s'implanter sur la friche de l'ancien site industriel Flodor, sur lequel était exploitée une activité de fabrication de produits à base de pommes de terre (fécule, chips, etc.).



Localisation du projet (source : Note de présentation non technique page 4)

Le projet comprend la construction de bâtiments d'une surface totale de 35 000 mètres carrés, de voiries, dont des parkings, de bassins de gestion des eaux, d'une station d'épuration (Note de présentation technique pages 10 et 11).

Différents aménagements sont prévus (page 34 du dossier de demande d'autorisation) :

- les installations liées au process avec une zone de réception des pommes de terre, deux lignes de production de frites surgelées, deux lignes de production de spécialités et une zone de conditionnement et palettisation ;
- des installations de stockage ;
- des locaux techniques (chaufferie, atelier de maintenance, locaux électriques, salle des machines (ammoniac), local de charge, ...) ;
- une installation de traitement des eaux industrielles usées avec une station d'épuration (STEP) et un local dédié avec un stockage des boues et des bassins de rétention et d'infiltration ;
- des locaux administratifs.

Enfin, dans le cadre du fonctionnement du process, le besoin en eau total du site a été évalué à plus de 1,4 million de mètres cubes par an (page 130 de l'étude d'impact). Pour ce faire, il est envisagé la remise en exploitation des deux forages F1 et F2 de l'ancienne usine Flodor, à l'arrêt depuis 2005.

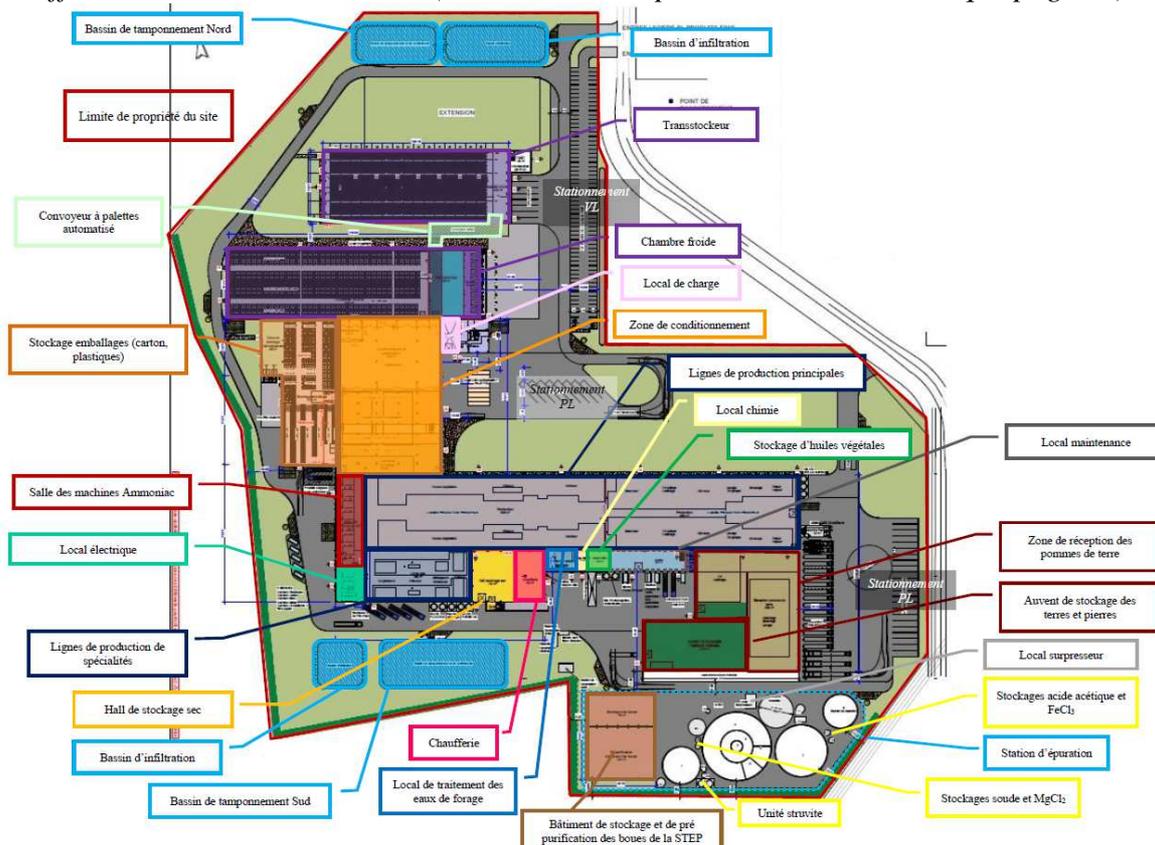
le projet d'usine prévoit un rejet de ses effluents après traitement dans la Somme, pour un volume équivalent.

Le développement du projet est prévu en deux étapes (page 8 du dossier de demande d'autorisation environnementale) :

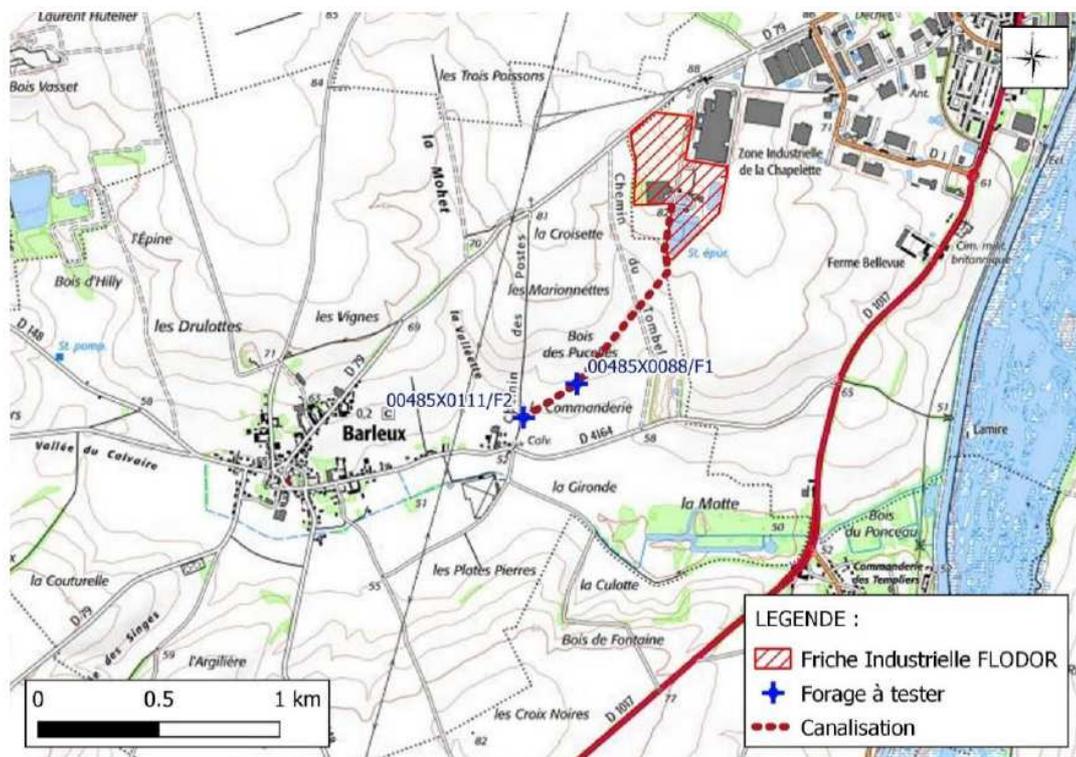
- une première phase, dont le démarrage est prévu pour la saison 2024, comprenant une ligne de production de frites et une ligne de production de spécialités pour une capacité de production journalière de 360 tonnes de produits finis ;
- une seconde phase, dans les cinq ans qui suivent la mise en exploitation, qui verra le doublement des capacités de production à 720 tonnes par jour de produits finis, et l'évolution des équipements de production, utilités et stockages associés.

Le site fonctionnera 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 50 semaines par an (note de présentation non technique page 12).

Affectation au sol des activités (source : note de présentation non technique page 11)



Localisation de deux forages à remettre en exploitation (source : étude d'impact page 131)



Le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques 3642 (transformation de matières premières pour la fabrication de produits alimentaires) et 4735 (stockage d'ammoniac) : cf. dossier de demande d'autorisation page 74.

Il est concerné par la directive IED¹ pour son activité de transformation de matières végétales pour la fabrication de produits alimentaires, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes par jour (page 21 de la présentation non technique).

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 1 a) (Installations classées pour la protection de l'environnement, installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

¹ Directive IED : la directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis est ciblé sur les enjeux relatifs à la ressource en eau.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé, (commun avec le résumé non technique de l'étude de dangers). Il reprend synthétiquement les grandes lignes de l'étude d'impact. Il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux sur la ressource en eau.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'usine de frites et les deux forages à remettre en exploitation sont localisés dans un secteur où la ressource en eau présente d'importants enjeux du point de vue quantitatif. En effet, ce secteur, qui correspond géographiquement à la région naturelle du Santerre, enregistre les précipitations efficaces les plus faibles au niveau régional depuis plusieurs décennies, celles-ci étant la seule source d'alimentation des milieux aquatiques et de recharge des nappes.

Une zone de captage d'alimentation en eau potable est présente à moins de cinq kilomètres des forages, mais elle est située sur l'autre rive de la Somme.

De nombreuses zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie sont présentes à moins de cinq kilomètres du projet. Celles-ci correspondent pour l'essentiel au cortège de milieux humides du fond de la vallée de la Somme. Un secteur de sources donnant naissance à un réseau de petits cours d'eau et de milieux humides est également présent à moins de 600 mètres au sud-est des deux forages.

Par ailleurs, la banque des données du sous-sol du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) recense un grand nombre d'ouvrages d'accès à l'eau souterraine à proximité du site du projet. Ainsi, on peut dénombrer plus de 150 forages et plus de 30 puits dans un rayon de moins de cinq kilomètres autour des deux forages pressentis pour l'alimentation en eau de l'usine.

Concernant les conséquences du changement climatique à l'échelle du grand bassin hydrographique auquel appartient le secteur du projet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 donne les évolutions suivantes à l'horizon d'une cinquantaine

d'années :

- diminution de la pluviométrie de 5 à 10 %,
- diminution du débit des rivières de 25 à 40 %,
- diminution de la recharge des nappes phréatiques entre 6 et 46 % selon les nappes.

Ces prévisions s'appuient notamment sur les conclusions des différentes études et modélisations réalisées dans le cadre du projet Explore 2070². Selon celui-ci, localement dans le bassin qui comprend la masse d'eau souterraine FRAG313 « Craie de la vallée de la Somme amont » concernée par le projet de prélèvement d'eau, le niveau de la recharge future a été estimé comme inférieur de 10 à 20 % par rapport à celui observé au moment de la réalisation du projet.

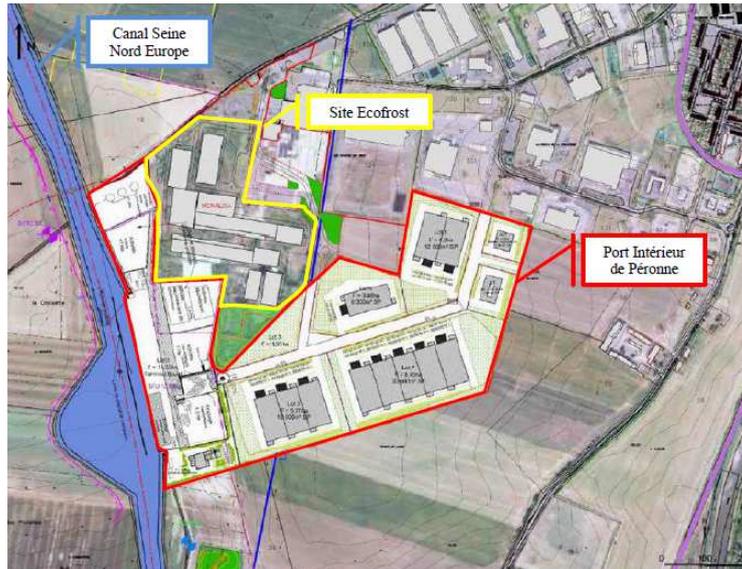
Suivant l'état des lieux de 2019 du district hydrographique qui la concerne, en référence à la balance prélèvements/ressources calculée sur les données de 2016, la masse d'eau souterraine FRAG313 est considérée comme étant en bon état quantitatif avec un ratio de prélèvement³ établi à 12 %. Cependant, en regard de valeurs plus actuelles et en intégrant une tendance moyenne à cinq années (moyennes des prélèvements de 2015 à 2019 déclarés à la BNPE), il apparaît que le ratio de prélèvement par rapport à la ressource, en considérant une pluie efficace de 150 millimètres conforme aux normales calculées sur la période 1981 – 2010 sur le secteur (Chiffres Météo France), serait proche de 18 %.

De plus, outre le fait que la nappe de la craie fait déjà l'objet de nombreux prélèvements dans le secteur, une multiplication notable de nouveaux projets de forages, notamment pour l'usage agricole, est également observée sur le même territoire.

Enfin, il est à noter que le projet du canal Seine-Nord Europe, qui va traverser la commune de Péronne, sera situé à proximité immédiate du site (environ 160 mètres à l'Ouest).

² Projet « Explore 2070 » : projet du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012 visant à élaborer et évaluer des stratégies d'adaptation au changement climatique face à l'évolution des hydrosystèmes et des milieux côtiers à l'horizon 2050-2070 (<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/44>).

³ Le ratio de prélèvement correspond au rapport de la somme des volumes prélevés dans la masse d'eau souterraine sur sa recharge annuelle. La recharge annuelle correspond au produit de la hauteur de pluie qui s'infiltrerait annuellement par la surface libre de la masse d'eau.



Localisation du projet Ecofrost au regard du Canal Seine-Nord (source : note de présentation non technique page 6)

Concernant les eaux superficielles, le projet d'usine prévoit un rejet de ses effluents après traitement dans la masse d'eau « Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du Nord – AR56 » qui présente un état écologique moyen et un état chimique mauvais et dont l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon potentiel chimique est fixé pour 2027. Le débit de rejet des eaux résiduaires industrielles traitées envisagé est de 3841 mètres cubes par jour.

D'autre part, Il est à noter que le rejet va se situer en amont immédiat d'une autre masse d'eau : « Somme canalisée de la confluence avec le canal du nord à l'écluse n°13 Sailly Aval – AR57 » qui est en état écologique moyen et en état chimique mauvais et dont l'objectif est l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon potentiel chimique en 2027.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau souterraine :

Les besoins en eau pour le fonctionnement de l'usine sont importants. Ainsi, selon les chiffres présentés en page 130 de l'étude d'impact ils ont été évalués à 1 411 405 mètres cubes par an, avec pour ressource essentielle le prélèvement dans la nappe d'eau souterraine (1 395 994 mètres cubes par an).

Afin d'évaluer l'impact du prélèvement sur les forages environnants, un pompage longue durée de 72 heures a été réalisé du 6 au 9 septembre 2021 au droit des forages F1 et F2, envisagés pour alimenter l'usine, en pompage simultané aux débits respectifs de 70 et 140 mètres cubes par heure, soit 5 040 mètres cubes par jour (page 68 du volet eau du dossier de demande d'autorisation environnementale en annexe B-9, page numérique 975 du fichier « annexes »). Outre le fait que cet essai a permis de caractériser le degré de productivité et les paramètres hydrodynamiques aux différents points de suivi du niveau de la nappe, il a également permis de mettre en évidence le rabattement induit par le pompage. Ainsi, en l'espace d'une durée de trois jours et en fonction de la distance aux forages F1 et F2, la nappe a pu enregistrer une baisse de son niveau liée au pompage

allant de 29 centimètres pour le point le plus proche (PZ3 distant de 135 mètres) à sept centimètres pour le point le plus éloigné (PZ VNF distant de 573 mètres) (Cf. tableau en page 72 du volet eau du dossier d'autorisation environnementale en annexe B-9, page numérique 979 du fichier « annexes »). Bien que l'essai ait clairement montré une influence du prélèvement sur le niveau de la nappe se faisant sentir sur des distances importantes (plusieurs centaines de mètres), sur un laps de temps très court (trois jours), il en est pourtant étonnamment déduit que le prélèvement observé n'est pas impactant pour le forage de la Serre et celui de Monsieur Deparis, exploités à des fins agricoles, respectivement distants de 540 mètres et 273 mètres. Or, sachant que le prélèvement envisagé va s'effectuer en continu tout au long de l'année, sans aucune interruption journalière, l'influence des pompes à attendre sur le long terme sera bien plus importante, tant en amplitude qu'en distance.

L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation de l'impact du projet de prélèvement en termes de distance et de niveau d'influence sur la nappe, en prenant en compte des hypothèses réalistes sur les modalités d'exploitation, notamment le fonctionnement envisagé en continu sur toute l'année.

Un bilan de la ressource est réalisé en page 75 et suivantes du volet eau du dossier d'autorisation environnementale en annexe B-9 (page numérique 982 et suivantes du fichier annexes). Si une délimitation de sous-bassin versant hydrogéologique dans laquelle sont localisés les deux forages est bien proposée (page 77), il est à noter que celle-ci ne correspond pas à l'aire d'alimentation réelle des forages qui n'a pas été déterminée. En l'espèce, si on se réfère à la piézométrie régionale de la nappe de la craie pour ce secteur, l'aire d'alimentation présenterait une extension bien plus importante que celle de ce sous-bassin versant. Ainsi, l'aire d'alimentation n'étant que partiellement délimitée, les volumes de recharge évalués ne peuvent pas être représentatifs des flux en jeu à l'échelle de celle-ci.

De la même manière, l'estimation des prélèvements (pages 78 et suivantes de l'annexe B-9), qui n'a pas été effectuée à l'échelle de l'aire d'alimentation, est incomplète et ne permet pas de rendre compte de la réelle pression qui s'exerce sur la ressource.

Par ailleurs, dans le calcul des volumes souterrains (page 78), dans le dossier, a été prise en compte une contribution à la réalimentation de la nappe par le cours d'eau (Somme) et sa nappe alluviale correspondant à 5 % du débit du cours d'eau, permettant ainsi d'augmenter le volume d'eau souterraine qui serait potentiellement disponible de + 50 % à + 88 % par rapport à la seule recharge liée aux pluies efficaces.

Cette hypothèse est pour le moins surprenante sachant que les eaux souterraines dans ce bassin versant crayeux constituent l'essentiel de l'alimentation du réseau hydrographique (95 % selon la fiche de la masse d'eau souterraine de l'état des lieux de 2019), voire sa totalité en période d'étiage lorsque les précipitations sont les plus faibles et le ruissellement vers les cours d'eau quasiment nul. Elle conduit à surévaluer très fortement les capacités réelles de la nappe à fournir de manière durable les volumes prélevés et à méconnaître son fonctionnement hydrologique en lien direct avec les cours d'eau et milieux aquatiques superficiels qui lui sont liés.

Pour autant, malgré de telles hypothèses maximalistes peu réalistes et une estimation de la pression de prélèvement très partielle, il s'avère que, selon les calculs présentés dans le tableau en page 81, selon les conditions de recharge et de prélèvements, le pourcentage de la ressource restante pourrait aller de 91 % dans le meilleur des cas à 52 % dans celui le plus défavorable. Soit, un niveau de sollicitation de 48 %, très largement au-dessus du seuil de bon état quantitatif de 15 % établi pour les aquifères sédimentaires, en référence au guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines de juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire⁴.

L'autorité environnementale recommande de :

- *délimiter l'aire d'alimentation des forages à partir de la piézométrie connue de la nappe et de leur influence maximale déterminée par les calculs d'influence des prélèvements ;*
- *calculer la recharge de la nappe dans l'aire d'alimentation ainsi délimitée, sur des hypothèses réalistes et compatibles avec la préservation des milieux aquatiques, ne faisant pas intervenir une contribution à la recharge par les eaux de surface ;*
- *recenser tous les prélèvements effectués dans l'aire d'alimentation et caractériser la pression ainsi exercée, en tenant compte de la situation du projet de prélèvement ;*
- *à l'issue de ces travaux de caractérisation, déterminer si, dans les conditions actuelles de recharge et de sollicitation, l'équilibre quantitatif de la nappe est respecté, notamment en référence au seuil de bon état quantitatif de 15 % de prélèvements vis-à-vis de la ressource pour les aquifères sédimentaires.*

En ce qui concerne la prise en compte du changement climatique (pages 82 à 86 du volet eau du dossier d'autorisation environnementale en annexe B-9 /pages numériques 989 à 993 du fichier « annexes »), l'étude, qui cite en référence le projet « Explore 2070 », envisage à terme une baisse globale de 8 % de la pluie et une augmentation de l'évapotranspiration de 25 %, qui se traduirait, en moyennes eaux, par une baisse de la recharge de la nappe de 56 % (page 84 de l'annexe B-9). Dans les conditions les plus défavorables (période de basses eaux extrêmes, consommation maximale simultanée et drainage de la nappe alluviale de la Somme), il ne resterait alors que 2,43 % de la recharge de la nappe disponible (page 85). Une marge aussi réduite à un horizon si lointain, qui plus est au détriment manifeste du fonctionnement des milieux aquatiques de surface dépendants, ne permet pas de conclure à la soutenabilité du projet à long terme, dans sa conception actuelle.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des capacités des ressources prévues pour satisfaire durablement les besoins en eau, en particulier dans le contexte du changement climatique.

Enfin, concernant le choix retenu pour l'alimentation en eau du site, quatre possibilités ont été étudiées (pages 38 à 40 du volet eau du dossier d'autorisation environnementale en annexe B-9, pages numériques 945 à 947 du fichier « annexes »). Ont ainsi été envisagés un raccordement au réseau public, la création d'un nouveau forage sur le site du projet d'usine, la création de nouveaux ouvrages dans la vallée du même côté par rapport au futur canal et la réutilisation des deux anciens forages du site Flodor, cette dernière option ayant été retenue. Cependant, il est noté que, parmi les quatre options proposées, toutes ne visent que l'utilisation de la seule et unique ressource constituée

⁴ Guide d'évaluation du bon état des eaux souterraines 2019 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

par la nappe de la craie.

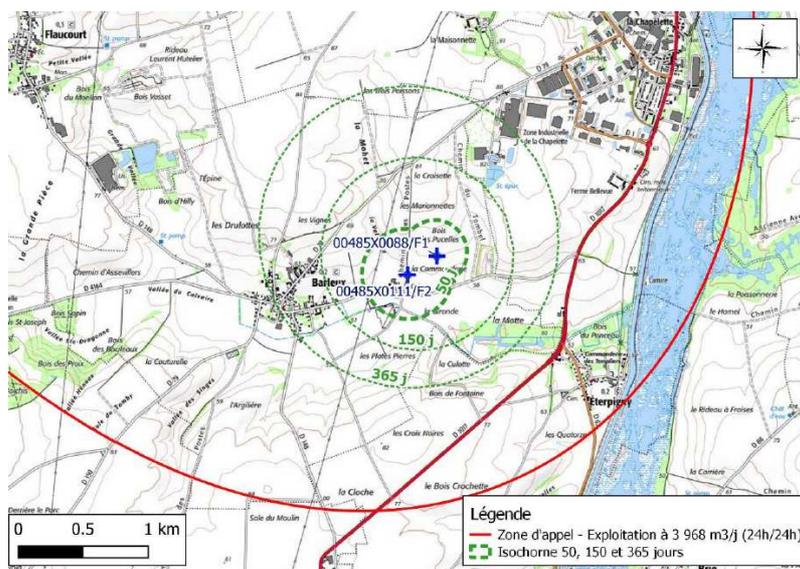
Il est nécessaire de rechercher des solutions plus économes en eau au niveau du process, et par exemple le recyclage des eaux, et d'étudier une diversification des ressources.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions moins consommatrices en eau, et notamment le recyclage des eaux du process, de les comparer et de démontrer que le projet retenu est celui permettant de concilier au mieux enjeux environnementaux et l'activité projetée.

Concernant les eaux superficielles :

À partir des paramètres de la nappe déterminés lors de l'essai de pompage, la zone d'appel théorique du forage a pu être estimée suivant la méthode de Wyssling (pages 72 à 75 du volet eau du dossier d'autorisation environnementale en annexe B-9, pages numériques 979 à 982 du fichier « annexes »). Une largeur du front d'appel de l'ordre de 11,3 kilomètres et un rayon d'appel de 1,8 kilomètre ont ainsi été calculés.

La zone d'appel, matérialisée sur la carte présentée en page 74 du volet eau du dossier d'autorisation environnementale en annexe B-9 (page numériques 981 des annexes), montre très nettement que le rayon d'action atteint les cours d'eau et zones humides les plus proches, en particulier le secteur de sources donnant naissance à un réseau de petits cours d'eau et de milieux humides présent au sud-est des forages pour lesquels des impacts sont à attendre. Pour autant, il est fait l'impasse des éventuelles incidences des pompages sur les milieux aquatiques.



Zone d'appel en rouge (source : annexe B-9 page 74)

Par ailleurs, comme expliqué au paragraphe ci-avant, considérant que l'essentiel de l'alimentation du réseau hydrographique est assuré par la nappe, l'hypothèse d'une réalimentation de celle-ci par le cours d'eau (Somme) dans l'évaluation des volumes disponibles, met clairement en péril la garantie de leur préservation.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts des pompages sur les milieux aquatiques présents dans la zone d'appel théorique des forages et, le cas échéant, d'envisager les

mesure correctives afin d'y remédier.

Concernant le rejet des eaux résiduaires de l'usine, si l'étude d'impact s'attache à démontrer l'incidence du projet sur la masse d'eau AR56 qui en est le récepteur direct, il conviendrait également, au regard de la proximité du projet avec la masse d'eau AR57 directement en aval, d'évaluer les incidences du rejet sur celle-ci.

L'autorité environnementale recommande d'étudier également les incidences sur la masse d'eau AR57 « Somme canalisée de la confluence avec le canal du nord à l'écluse n°13 Sailly Aval » située directement en aval de la masse d'eau AR56 réceptrice du rejet.

Par ailleurs, concernant les incidences quantitatives, en l'absence de débit naturel du milieu récepteur, il a été estimé dans l'étude d'impact (page 171) que le débit minimum du canal était de 142 280 mètres cubes par jour. Au vu du débit de rejet des eaux résiduaires de l'usine estimé à 3841 mètres cubes par jour, il en a été déduit que, celui-ci représentant moins de 3 % du débit minimum du canal il n'y a pas d'incidence quantitative négative. Or, si l'on considère les hypothèses retenues, il s'avère que le débit de 142 280 mètres cubes par jour correspond au débit moyen annuel. De plus, certaines incertitudes pesant sur cette estimation n'ont visiblement pas été prises en compte, notamment le report du trafic sur le futur canal Seine-Nord Europe et la réduction de la navigation sur le canal de la Somme que cela va induire, la prise en compte d'un nombre d'éclusées par jour constant alors que la navigation est limitée aux jours ouvrés, ou encore le renouvellement partiel des eaux du fait de la position en point bas du bief aval et du fonctionnement du canal par pompages entre biefs.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les incertitudes associées à la méthode de calcul du débit du milieu récepteur et de questionner en conséquence les résultats obtenus dans l'ensemble de l'étude d'impact.

Pour ce qui est des incidences sur la qualité du milieu récepteur, les paramètres physico-chimiques considérés sont ceux caractéristiques de l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau. Cependant, l'étude d'impact ne précise pas clairement, si les concentrations et flux présentés (tableau n°62 en page 172) correspondent à des concentrations et flux annuel moyen ou à des concentrations et flux maximum journalier. L'étude d'impact devra être précisée sur ce point. En outre, l'état des masses d'eau se définit également à partir des polluants spécifiques de l'état écologique et des polluants de l'état chimique. Or, l'étude d'impact n'analyse pas l'incidence du rejet de l'usine sur ces paramètres.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser si les concentrations et flux présentés correspondent à des concentrations et flux annuel moyen ou à des concentrations et flux maximum journalier ;*
- *compléter l'étude d'impact sur la présence éventuelle des polluants spécifiques de l'état écologique et des polluants de l'état chimique dans les effluents de l'usine ;*
- *le cas échéant, d'étudier la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur sur ces paramètres.*

Enfin, concernant l'analyse des effets cumulés qui porte sur deux projets connus, le projet de canal Seine-Nord Europe et le port intérieur de Péronne (page 274 à 281 de l'étude d'impact), il est conclu à une absence d'effets cumulés de ces projets sur les eaux superficielles. Toutefois, s'il n'est pas attendu de modifications significatives du canal de la Somme, une baisse de la navigation sur celui-ci est à prévoir compte tenu de la mise en service du canal Seine-Nord Europe ce qui pourrait avoir des conséquences sur la dilution des effluents. De ce fait, des impacts sur la qualité de l'eau du milieu récepteur à long terme, qu'il convient d'anticiper, sont possibles.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les impacts potentiels sur le long terme de la modification des conditions de navigation sur le canal de la Somme, en lien avec la mise en service du futur canal Seine-Nord Europe, et ses conséquences sur les conditions de dilution des rejets de l'usine et, le cas échéant, d'envisager les solutions pour y remédier.